

# VD\_FINDINFO HC / 2009 / 444 vom 15. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_444](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___444)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 444 du 15 octobre 2009

IT: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 444 del 15 ottobre 2009

## Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, MINIMUM VITAL, ATTEINTE À LA SANTÉ,  
TRANSPORT | 125 CC, 138 al. 1 CC, 451 ch. 2 CPC, 452 al. 2 CPC, 465 al. 1 CPC

## Erwägungen

### E. 1

Les voies du recours en nullité (art. 444 et 445 CPC [Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966 ; RSV 270.11]) et du recours en réforme (art. 451 ch. 3 CPC) sont ouvertes contre le jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement ayant statué en procédure accélérée sur une action en divorce (art. 371 ss CPC). Interjeté en temps utile, le recours tend uniquement à la réforme du jugement.

### E. 2

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Elle développe ainsi son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et après l'avoir, cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci. En matière de jugement de divorce, les parties peuvent invoquer des faits et des moyens de preuve nouveaux devant l'instance cantonale supérieure (art. 138 al. 1 CC; Code civil du 10 décembre 1907; RS 210; auquel renvoie l'art. 374c CPC, Leuenberger, Basler Kommentar, 3<sup>ème</sup> éd., 2006, n. 2 ad art. 138 CC, p. 883). Les pièces produites par le recourant sont recevables. 3.1. Les premiers juges ont fixé la contribution d'entretien due à l'intimée à 800 fr. par mois pendant six ans. Le recourant conclut à ce qu'elle soit réduite à 400 francs par mois pendant deux ans, puis à 200 fr. durant les deux années suivantes, faisant tout d'abord valoir que le montant de la pension mise à sa charge est excessif eu égard à celui que le Tribunal fédéral a confirmé dans une autre affaire où la situation du plaideur était comparable à la sienne. Le recourant ne paraît pas s'opposer au principe de l'octroi d'une contribution à l'intimée. Celui-ci n'est en effet pas douteux si l'on considère que l'intimée ne peut travailler à plus de 80 % en raison des soins qu'elle doit apporter à l'enfant commun du couple, âgé de dix ans, et au vu de ses revenus et charges. Si le principe de l'autonomie des conjoints doit prévaloir, après le divorce, sur le droit à l'entretien (art. 125 CC), la capacité d'un conjoint de pourvoir lui-même à son entretien peut en effet être limitée totalement ou partiellement par la garde des enfants. En particulier, on ne peut exiger d'un époux qu'il prenne ou reprenne une activité lucrative à un taux de 100 %, avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 115 II 6 c. 3c p. 10 ; TF 5A\_210/2008 du 14 novembre 2008 c. 3.2 non publié in ATF 135 III 158, rés. RDT 2009 p. 113). L'entretien après le divorce repose sur d'autres fondements (art. 125 al. 1 CC) et répond à d'autres critères (art. 125 al. 2 CC) que l'entretien durant le mariage (art. 163 al. 1 et 2 CC). C'est pourquoi la fixation de la contribution

d'entretien après le divorce en relation avec un mariage ayant influencé les conditions de vie des époux doit en principe se faire en trois étapes. Tout d'abord, il convient d'établir le dernier train de vie ou éventuellement le train de vie qui a été habituellement celui des époux avant la séparation (non compris les frais supplémentaires causés par le divorce), soit l'entretien convenable de chacun (ATF 134 III 145 c.

#### **E. 4**

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 francs (art. 233 al. 1 TFJC ; Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile ; RSV 270.11.5). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant V.\_\_\_\_\_ sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. L e président : L a greffi ère : Du 15 octobre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L a greffi ère : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Pascal Nicollier (pour V.\_\_\_\_\_), ■ Me Annik Nicod (pour M.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. L a greffi ère :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.